

Règlement de l'examen en médecine manuelle SAMM

(révision 3 du 25 novembre 2020)

I. Dispositions générales

Art. 1 Bases

Le règlement d'examen repose sur les bases suivantes:

- statuts de la Société médicale suisse de médecine manuelle SAMM
- programme de formation complémentaire en médecine manuelle (SAMM) du 1^{er} janvier 2013
- catalogue des matières des modules 1 à 8 de la formation complémentaire en médecine manuelle de la SAMM
- ouvrages d'apprentissage et documents utilisés pour la formation complémentaire en médecine manuelle.

Art. 2 Application

Ce règlement d'examen vaut pour toutes les personnes participant aux cours de médecine manuelle de la SAMM ayant débuté leur formation complémentaire après le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3 Objectif

Le règlement d'examen fixe les conditions d'accès aux examens ainsi que les détails importants pour l'organisation, la réalisation et le contenu des examens dans le cadre du programme de formation complémentaire en médecine manuelle (SAMM).

II. Niveau 1: Bases de la médecine manuelle SAMM (CAS)

Art. 4 Programme de formation complémentaire (Certificate of Advances Studies CAS)

Toute personne ayant achevé avec succès le niveau 1 de la formation complémentaire («Bases de la médecine manuelle SAMM») du programme de formation complémentaire peut obtenir un Certificate of Advanced Studies CAS.

Art. 5 Justificatifs de performances pour le niveau 1 («Bases de la médecine manuelle SAMM»)

¹ Les conditions d'obtention du niveau 1 («Bases de la médecine manuelle SAMM») sont remplies dès lors qu'une personne peut justifier des performances suivantes:

1. présence durant les modules 1 à 3 (reste possible exceptionnellement une absence justifiée d'une demi-journée par module).
2. documentation d'au moins 12 heures d'activités en groupe de formation.
3. réussite aux contrôles de performances exigés durant les modules 1 à 3 (contrôles d'admission et finaux inclus).
4. évaluations en observation positives par les formateurs du groupe.
5. documentation du travail personnel.

² Les responsables de cours attirés des différents modules attestent de la présence des personnes participant aux cours ainsi que de la fourniture par celles-ci des performances exigées.

III. Niveau 2: Attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» (DAS)

Art. 6 Formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» (Diploma of Advanced Studies DAS)

¹ L'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» est délivrée par la SAMM au nom de l'ISFM.

² Toute personne ayant achevé avec succès la formation approfondie interdisciplinaire en vue de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)», peut obtenir un Diploma of Advanced Studies DAS en médecine manuelle.

³ Les conditions pour l'obtention de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» sont (conditions cumulatives):

- détention d'un titre fédéral de médecin spécialiste ou d'un titre étranger reconnu par la Confédération;
- accomplissement avec succès du niveau 1 de la formation complémentaire (Bases de la médecine manuelle SAMM) ou d'une formation équivalente;
- accomplissement des performances exigées pour le niveau 2 (Formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)»);
- réussite au premier examen partiel écrit et à l'examen final.

Art. 7 Justificatifs de performances

¹ Comptent pour la justification des performances exigées pour le niveau 2 (Formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)»):

1. présence durant les modules 4 à 8 (une absence justifiée d'une demi-journée par module est autorisée).
2. documentation d'au moins 30 heures d'activités en groupe de formation.
3. réussite aux contrôles de performances exigés durant les modules 4 à 8 (contrôles d'admission et finaux inclus).
4. évaluations en observation positives par les formateurs du groupe.
5. documentation des études de cas préparées.
6. documentation du travail personnel.

² Les responsables de cours attitrés des différents modules attestent de la présence des personnes participant aux cours ainsi que de la fourniture par celles-ci des performances exigées.

IV. Premier examen partiel écrit

Art. 8 Conditions d'accès au premier examen partiel écrit

Est autorisée à se présenter au premier examen partiel écrit toute personne ayant achevé avec succès le niveau 1 de la formation («Bases de la médecine manuelle SAMM») ou ayant accompli une formation équivalente.

Art. 9 Contenu du premier examen partiel écrit

Le premier examen partiel écrit repose sur les éléments suivants:

- objectifs de formation théorique et clinique pour le niveau 1 («Bases de la médecine manuelle SAMM») conformément au programme de formation complémentaire en médecine manuelle SAMM;
- catalogues des matières pour les modules 1 à 3;
- matières de base anatomie et biomécanique;
- tous les thèmes, ouvrages d'apprentissage et documents distribués, traités au cours des modules 1 à 3 ou considérés comme pouvant faire l'objet d'un sujet d'examen.

Art. 10 Forme du premier examen partiel écrit

¹ Le premier examen partiel écrit se compose d'au moins 30 questions à choix multiple. Le temps imparti pour y répondre est de 2 heures maximum. Il est possible de passer l'examen en allemand ou en français. Le choix de la langue doit être mentionné dans le formulaire d'inscription à l'examen.

² L'examen prévu est expertisé par un institut externe ou un comité d'experts qui évalue les questions à choix multiple de manière professionnelle. La Commission de formation complémentaire de la SAMM valide la notation.

Art. 11 Rattrapage du premier examen partiel écrit

Il est possible de repasser deux fois le premier examen partiel écrit.

Art. 12 Comportement déloyal

Le premier examen partiel écrit se déroule sans aides et sous surveillance. Toute personne s'adonnant à une triche quelconque ou tentant de tricher échoue immédiatement et irrévocablement à l'examen.

V. Examen final

Art. 13 Conditions d'accès à l'examen final

Est autorisée à se présenter à l'examen final toute personne (conditions cumulées)

- ayant achevé avec succès le niveau 1 («Bases de la médecine manuelle SAMM») ou une formation équivalente;
- ayant réussi le premier examen partiel écrit et
- capable de produire tous les justificatifs de performances exigés (dont les contrôles de connaissances théoriques et pratiques) pour le niveau 2 (Formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)») ou d'attester d'une formation équivalente.

Art. 14 Contenus pertinents pour l'examen final

L'examen final pour le niveau 2 (Formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)»), consistant en un examen pratique, repose sur les éléments suivants:

- contenus clinico-théoriques et expériences pratiques des modules 1 à 8;
- objectifs de formation pour les niveaux 1 et 2 du programme de formation complémentaire en médecine manuelle SAMM;
- catalogues des matières pour les modules 1 à 8;
- tous les thèmes, ouvrages d'apprentissage et documents distribués, traités au cours des modules 1 à 8 ou considérés comme pouvant faire l'objet d'un sujet d'examen.

Art. 15 Examen final

L'examen final se compose de quatre examens partiels pratiques différents comportant chacun trois exercices. Les candidats disposent de dix minutes par examen partiel. Dans ce contexte, les compétences et les aptitudes en médecine manuelle sont évaluées dans la pratique. Pour préparer les quatre examens partiels, les candidats se voient accorder un temps de préparation maximum de 30 minutes.

Art. 16 Experts

Les exercices à résoudre sont supervisés et évalués de manière professionnelle par deux experts examinateur.

Art. 17 Aides et langue

¹ L'examen final se déroule sans aides propres. Il est possible de passer l'examen en allemand ou en français.

² Le choix de la langue doit être mentionné dans le formulaire d'inscription à l'examen final.

Art. 18 Comportement déloyal

Toute personne s'adonnant à une triche quelconque ou tentant de tricher lors de l'examen final échoue immédiatement et irrévocablement à l'examen. L'ensemble de l'examen est alors considéré comme «non réussi».

Art. 19 Rattrapage de l'examen final

Il est possible de repasser deux fois au maximum l'examen final.

Art. 20 Surveillance de l'examen

L'examen final est placé sous la direction du Président de la Commission d'examen de la SAMM ou de son représentant. Il règle l'organisation et l'exécution de l'examen.

VI. Organisation

Art. 21 Dates et lieux des examens

¹ Le premier examen partiel écrit et l'examen final ont généralement lieu une fois par an. Les dates et les lieux sont annoncés suffisamment tôt sur le site internet de la SAMM sous www.samm.ch.

² Durant la formation, les dates sont également portées à l'attention des personnes participant aux cours.

³ En outre, la date et le lieu de l'examen final sont communiqués 6 mois au préalable par écrit aux personnes participant aux cours.

Art. 22 Taxe d'examen

¹ Toute personne s'inscrivant aux examens doit également s'acquitter dans le même temps de la taxe d'examen correspondante. Le montant de la taxe d'examen spécifique est mentionné sur le site internet de la SAMM sous www.samm.ch.

² Dans le cas d'un retrait d'inscription, la taxe d'examen est remboursée dans son intégralité jusqu'à quatre semaines avant la date de l'examen.

Art. 23 Annonce des résultats d'examen

Les candidates et les candidats sont informés au plus tard 4 semaines après l'examen des résultats au premier examen partiel ou à l'examen final.

VII. Voie de recours

Art. 24 Procédure de recours

¹ Les recours relatifs aux résultats des examens doivent être dûment justifiés et adressés au plus tard dans les 14 jours en recommandé au siège de la SAMM.

² La Commission d'examen juge le fond et la forme de tels recours. Elle fait part de sa décision par écrit et dans les trois mois aux personnes ayant déposé un recours.

³ Un recours contre la décision de la Commission d'examen peut être adressé dans les 30 jours au Comité directeur de la SAMM. Le Comité directeur de la SAMM statue alors définitivement.

Art. 25 Interprétation

La version allemande du programme de formation complémentaire en médecine manuelle SAMM du 1^{er} janvier 2013 et le présent règlement d'examen ont force de loi pour les questions d'interprétation.

VIII. Disposition finale

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen a été élaboré par la Commission de formation complémentaire de la SAMM selon les critères du programme de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» et à l'attention du Comité directeur de la SAMM. Celui-ci a autorisé et édité le règlement lors de sa session du 29 août 2013 à Zurich.^{1, 2, 3, 4}

Zurich, le 29 août 2013 (promulgation);

Saint-Gall, le 30 octobre 2015 (révision 1); le 27 avril 2018 (révision 2)

Bad Zurzach, le 25 novembre 2020 (révision 3)

Le président:

Le directeur:

Dr med. Michael Gengenbacher

Dr rer. publ. HSG Sven Bradke

¹ Avec la révision des statuts de la SAMM à Interlaken en date du 29.11 2013, la possible adoption du règlement d'examen par l'Assemblée générale est devenue caduque. Par conséquent, le Comité directeur de la SAMM a encore une fois confirmé formellement, sans modifications, et promulgué ce règlement dans le cadre d'une décision par voie de circulation du 6 janvier 2014, conformément aux nouveaux statuts, en particulier en vertu de l'art. 14.

² Le Comité directeur a révisé le présent règlement dans le cadre d'une résolution par voie de circulation du 30 octobre 2015 (révision 1). Après consultation de l'ISFM/FMH, la réforme concrète incluait notamment la suppression de l'examen final écrit ainsi que de différents contenus de l'examen final pratique. Les articles concernés étaient les articles 9, 13, 14, 15, 16, 18 et 19.

³ Le Comité directeur de la SAMM a révisé partiellement ou complété notamment les articles 4, 6 et 10, al. 2, dans le cadre d'une résolution par voie de circulation du 27 avril 2018 (révision 2).

⁴ La nouvelle désignation formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» au lieu de l'ancien terme «Attestation de formation complémentaire en médecine manuelle SAMM» a entraîné des ajustements conceptuels dans de nombreux articles de ce règlement (révision 3). Le Comité directeur de la SAMM a approuvé ces ajustements le 25 novembre 2020 à sa session du 25 novembre 2020 à Bad Zurzach.